

**ACCORD DU 31 août 2011**

**Portant application, pour les FONGECIF, des dispositions du titre VI  
de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle  
tout au long de la vie**

**Entre, d'une part :**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

**Et, d'autre part :**

Les organisations syndicales représentatives des salariés au plan national et interprofessionnel, signataires du présent accord,

**Il a été convenu et décidé ce qui suit :**

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la lettre paritaire interprofessionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2009 relative aux missions et critères d'agrément des OPCA ;

Vu l'accord du 23 novembre 1994 portant application de l'article IV de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, modifié par les avenants du 8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992.

Les parties signataires conviennent de mettre les dispositions conventionnelles relatives au champ et aux missions des FONGECIF, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AK  
Vtt  
R.G.  
TC  
S.S.

**Préambule :**

Le congé individuel de formation (CIF) permet aux salariés d'élaborer un projet professionnel individuel qui répond aux enjeux de promotion sociale, de mobilité professionnelle et de sécurisation des parcours professionnels.

En ce sens, le CIF participe activement et efficacement de la formation différée et de la politique de l'emploi.

Les OPACIF accompagnent ces salariés tant en services de proximité (information, accompagnement...) que de financement. Ils assurent la qualité de l'offre de services, l'optimisation et l'harmonisation de leur fonctionnement dans le cadre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP).

**Article 1 :**

Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés pour la gestion des contributions des entreprises au financement du congé individuel de formation, visés à l'article 66 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, qui figurent en annexe du présent accord, sont considérés, de fait et de droit, comme Organismes Paritaires Collecteurs Agréés, chargés d'assurer la gestion des congés individuels de formation et des congés de bilans de compétence.

Ces organismes ont pour raison sociale le nom de Fonds de Gestion du Congé Individuel de Formation, désigné, ci-après, sous le sigle « FONGECIF » suivi du nom de la région considérée.

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale et constitués sous forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous réserve du respect du droit local.

**Article 2 :**

Les représentations régionales des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel veilleront à ce que soient définies les conditions de la gestion paritaire de chaque FONGECIF, conformément aux statuts-types établis par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), en application des dispositions de l'article 6 du présent accord.

Handwritten signatures and initials:

- TL
- AK
- FW
- R.G.

**Article 3 :**

Les conseils d'Administration paritaires des FONGECIF sont composés au maximum :

- d'une part, de vingt membres titulaires, désignés comme suit :
  - dix membres titulaires pour le collège des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, à raison de deux par organisation ;
  - un nombre équivalent de titulaires pour les organisations représentant au niveau régional les organisations représentatives des employeurs au plan national et interprofessionnel.
  
- d'autre part, de dix membres suppléants, désignés comme suit :
  - collège des salariés, un membre désigné par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;
  - collège des employeurs, un nombre égal de membres désignés par les organisations représentant au niveau régional les organisations représentatives des employeurs au plan national et interprofessionnel.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 66 de l'Accord National Interprofessionnel précité, ni les statuts, ni le règlement intérieur des FONGECIF, ne peuvent prévoir l'existence de sections professionnelles.

**Article 5 :**

Les champs de compétence et les missions des FONGECIF sont définis par les articles 186 et 187 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 précité, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 6 :**

Les parties signataires rappellent que la coordination des FONGECIF est assurée par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), conformément à l'article 164 de l'ANI du 5 octobre 2009 précité. Le FPSPP est chargé d'établir les statuts-types des FONGECIF et de définir les conditions du recouvrement des contributions visées au 1° de l'article R. 6331-9 du Code du Travail. Cette coordination inclut l'organisme Collecteur Paritaire Agréé compétent pour la gestion des contributions des entreprises de travail temporaire au financement du congé individuel de formation.

TC  
 = - 25  
 7 / AK  
 FH ^ R.G.

**Article 7 :**

Les FONGECIF procèdent à la demande de leur agrément respectif, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et aux dispositions du décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010, relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, en application de l'article L. 6332-1 du Code du Travail.

**Article 8 :**

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel conviennent de se réunir avant le 31 décembre 2011 pour réaliser un état des lieux des nouveaux statuts des FONGECIF sur la base des éléments rassemblés par la Commission CIF du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

**Article 9 :**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 31 août/2011

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

A. KARVAR

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Annexe à l'accord du 31 août 2011

**LISTE DES FONGECIF CONSIDERES, DE FAIT ET DE DROIT, COMME  
ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGREES**

FONGECIF ALSACE  
FONGECIF AQUITAINE  
FONGECIF AUVERGNE  
FONGECIF BASSE-NORMANDIE  
FONGECIF BOURGOGNE  
FONGECIF BRETAGNE  
FONGECIF CENTRE  
FONGECIF CHAMPAGNE-ARDENNE  
FONGECIF CORSE  
FONGECIF FRANCHE-COMTE  
FONGECIF GUADELOUPE  
FONGECIF GUYANE  
FONGECIF HAUTE-NORMANDIE  
FONGECIF ILE DE FRANCE  
FONGECIF LANGUEDOC-ROUSSILLON  
FONGECIF LIMOUSIN  
FONGECIF LORRAINE  
FONGECIF MARTINIQUE  
FONGECIF MIDI-PYRENEES  
FONGECIF NORD PAS-DE-CALAIS  
FONGECIF PAYS DE LA LOIRE  
FONGECIF PICARDIE  
FONGECIF POITOU-CHARENTES  
FONGECIF PROVENCE ALPES COTE d'AZUR  
FONGECIF REUNION  
FONGECIF RHONE-ALPES

A

X

AK

S Z  
T

y

VA

R.G.